

N° 352

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juin 1989.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE,

*modifiant la loi n° 86-912 du 6 août 1986
relative aux modalités d'application des privatisations,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire
et des comptes économiques de la Nation.)

*L'Assemblée nationale a adopté en nouvelle lecture le projet de loi
rejeté par le Sénat en première lecture dont la teneur suit :*

Voici les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 542, 556 et T.A. 79.

Commission mixte paritaire : 713.

Nouvelle lecture : 711, 723 et T.A. 111.

Sénat : Première lecture : 254, 328, 329 et T.A. 75 (1988-1989).

Commission mixte paritaire : 341 (1988-1989).

Politique économique et sociale.

Article unique.

L'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations est complété par les dispositions suivantes :

«Jusqu'au 31 décembre 1992, toute acquisition d'actions des sociétés privatisées figurant à l'annexe de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 précitée ayant pour effet de porter la participation d'une ou plusieurs personnes agissant de concert à 10 % ou plus du capital de la société doit être déclarée au ministre chargé de l'économie qui peut s'y opposer par arrêté motivé dans un délai de dix jours si la protection des intérêts nationaux l'exige. Ce pourcentage est calculé en droits de vote. Dans tous les autres cas, les cessions sont libres, nonobstant toute convention contraire antérieure à la loi n° du . L'application de ces dispositions fera l'objet d'un rapport annuel déposé sur le bureau des assemblées, avant l'ouverture de chaque première session ordinaire.

«Les acquéreurs qui omettent de faire la déclaration sont passibles des sanctions prévues au présent article.»

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 juin 1989.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.